



TITRE : Directives quant aux règles d'utilisation des équipements informatiques et des télécommunications

NO 1

Adoption par la direction générale :

Date : Le 1<sup>er</sup> octobre 2003

## TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS .....	3
2.	OBJET .....	3
3.	DESTINATAIRES.....	3
4.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION .....	4
5.	RÈGLES GÉNÉRALES.....	4
6.	RÈGLES À L'INTENTION DES GESTIONNAIRES ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DES SERVICES INFORMATIQUES.....	6
6.1	Règles .....	6
6.2	Accès spécifiques aux systèmes.....	7
7.	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	8

## 1. DÉFINITIONS

**Gestionnaire et employé des services informatiques** : personne ayant la responsabilité du bon fonctionnement d'un système informatique, de télécommunication ou du parc informatique, ainsi que du maintien de l'intégrité et de la confidentialité des données et logiciels qui s'y trouvent. Ce groupe d'individus comprend les spécialistes responsables de l'administration et de l'entretien d'un ou de plusieurs systèmes informatiques ou de télécommunication, du parc informatique et des logiciels. Toutefois, les gestionnaires responsables d'unités administratives en lien avec des systèmes informatiques ainsi que les enseignants dont les activités pédagogiques reposent sur les infrastructures informatiques – notamment les réseaux – sont également liés par ces règles.

**Règles** : ensemble de gestes à poser, de mesures à prendre et d'actions à éviter afin de maintenir l'intégrité et la confidentialité des systèmes informatiques et de télécommunication du Cégep – y compris la téléphonie –, ainsi que les données et logiciels qui s'y trouvent. De plus, les règles visent à assurer la nécessaire concertation entre les collèges du Cégep régional et le centre administratif afin d'assurer un équilibre et une harmonie de l'environnement informatique.

**Système informatique ou de télécommunication** : ensemble de composants matériels et logiciels servant au traitement et au transport des données institutionnelles ou individuelles.

## 2. OBJET

En lien avec la mission du Cégep régional de Lanaudière, la présente directive vise à compléter le Règlement sur l'informatique et la téléinformatique.

Les règles d'utilisation des équipements informatiques et des télécommunications – y compris la téléphonie – sont composées de deux volets : les règles générales et les règles à l'intention des gestionnaires et membres du personnel des services informatiques.

## 3. DESTINATAIRES

Les règles générales contiennent les règles destinées à l'ensemble de la communauté collégiale, c'est-à-dire les étudiants, les enseignants, les professionnels, les employés de soutien, les employés contractuels et les utilisateurs externes autorisés faisant usage des équipements informatiques ou de télécommunication du Cégep régional de Lanaudière.

Les règles à l'intention des gestionnaires et membres du personnel des services informatiques s'adressent à toute personne à l'emploi de l'institution responsable de la gestion et de l'administration d'un équipement informatique ou de télécommunication.

#### **4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

L'application de la présente directive est sous la responsabilité de la Direction des ressources informationnelles – en collaboration avec l'ensemble des directions des collèges constituants et de leurs services informatiques respectifs.

#### **5. RÈGLES GÉNÉRALES**

Les équipements informatiques ou de télécommunication sont mis à la disposition de la communauté collégiale dans le but de soutenir ses activités d'enseignement ainsi que ses fonctions administratives. Ils comprennent tous les matériels, équipements périphériques, logiciels d'exploitation et d'application et appareils de télécommunication dont le Cégep est propriétaire ou gestionnaire, ou qui sont utilisés dans ses locaux.

Les règles suivantes s'appliquent à tous les étudiants et membres du personnel du Cégep. Ces derniers s'engagent à :

- 5.1 Utiliser les équipements uniquement dans le cadre de leurs fonctions de travail ou encore dans le cadre de leurs activités de formation pour les étudiants.
- 5.2 Utiliser les équipements de façon efficace et légale.
- 5.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède, ne pas utiliser les équipements informatiques ou de télécommunication du Cégep à des fins illégales ou illégitimes, comprenant entre autres :
  - 5.3.1 la destruction ou modification des logiciels ou des données d'autrui;
  - 5.3.2 l'empêchement à d'autres d'accéder aux équipements informatiques et de télécommunication;
  - 5.3.3 le harcèlement sous toutes ses formes des utilisateurs des équipements informatiques et de télécommunication;
  - 5.3.4 la transmission de messages à caractère obscène ou pornographique ou contenant des menaces ou un langage haineux, injurieux ou discriminatoire;

- 5.3.5 le furetage sur des sites qui ne sont pas en lien avec les activités de formation ou encore dans le cadre d'activités professionnelles en lien avec le Cégep;
  - 5.3.6 l'utilisation du clavardage (« chat »);
  - 5.3.7 toute tentative de découvrir ou de modifier le mot de passe d'un autre utilisateur;
  - 5.3.8 toute tentative de déjouer les systèmes de sécurité des équipements du Cégep ou de réseaux externes ou d'accéder à une banque de données sans l'autorisation de son propriétaire.
- 5.4 Utiliser seulement les équipements et logiciels qui leur sont autorisés, qu'ils soient localisés au Cégep ou accessibles à travers le réseau de télécommunication. Les équipements et logiciels autorisés et pour lesquels le Service informatique fournit un support sont ceux achetés par le Service des achats du Cégep régional de Lanaudière. Dans le cas précis de « partagiciels » (shareware) utilitaires ou pédagogiques, ces applications informatiques sont autorisées dans la mesure où leur installation a été autorisée par les membres du personnel du Service informatique.
  - 5.5 Respecter les règles établies par les administrateurs de réseaux externes ou locaux du Cégep lorsqu'ils les utilisent.
  - 5.6 S'abstenir d'utiliser des reproductions illicites d'un logiciel ou de participer directement ou indirectement à une telle reproduction.
  - 5.7 Respecter les droits de propriété intellectuelle des logiciels et des données qu'ils utilisent.
  - 5.8 Prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger l'intégrité et la confidentialité des équipements informatiques et de télécommunication, incluant les logiciels et les données qu'ils contiennent.
  - 5.9 Respecter la confidentialité des données et courriels des autres utilisateurs des équipements informatiques et de télécommunication du Cégep.
  - 5.10 S'identifier adéquatement et préciser, s'il y a lieu, à quel titre ils s'expriment lors de toute correspondance électronique ou de l'utilisation d'applications ou de serveurs qui l'exigent, que ce soit ceux du Cégep, ou ceux qui sont accédés à partir des équipements du Cégep. En effet, ils doivent être conscients que toute adresse électronique ou toute adresse d'un ordinateur du Cégep comprend implicitement ou explicitement le nom du Cégep et ils doivent agir en conséquence. Ils doivent s'abstenir d'utiliser un langage injurieux, haineux ou discriminatoire et toute forme de harcèlement est interdite. Ils doivent s'identifier

à titre de signataire dans les messages et préciser – s'il y a lieu – à quel titre ils s'expriment.

- 5.11 Ne pas partager avec qui que ce soit les codes d'accès, mots de passe ou autres autorisations qui leur auraient été accordés.
- 5.12 Ne pas utiliser sans autorisation préalable les équipements informatiques et de télécommunication du Cégep à des fins commerciales, strictement privées ou autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

Les utilisateurs des équipements informatiques et de télécommunication du Cégep sont en droit de s'attendre à un haut niveau de confidentialité en ce qui a trait à leurs données. Cependant, des erreurs de conception ou pannes de systèmes sont susceptibles de compromettre cette confidentialité. Par conséquent, il est entendu que les membres du personnel autorisés peuvent accéder à des données confidentielles lors d'entretiens préventifs ou curatifs, ainsi que dans le cadre des efforts déployés dans le but de maintenir l'intégrité et la confidentialité des systèmes pour lesquels ils sont responsables.

Dans les cas où le gestionnaire de systèmes aurait des motifs de croire qu'une violation à la réglementation du cégep, aux lois ou aux règlements serait commise par un utilisateur, il pourra prendre les moyens qu'il jugera appropriés pour corriger la situation, incluant l'accès aux fichiers personnels et au courrier électronique de l'utilisateur.

Toute violation des règles citées ci-haut est passible des sanctions définies dans le *Règlement no 8 sur l'informatique et la téléinformatique*.

## **6. RÈGLES À L'INTENTION DES GESTIONNAIRES ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DES SERVICES INFORMATIQUES**

### **6.1 Règles**

Dans le cadre de ses responsabilités, l'employé de services informatiques s'engage à :

- 6.1.1 prendre toutes les mesures possibles dans le but de protéger la confidentialité et l'intégrité des données contenues dans ses systèmes;
- 6.1.2 contrôler l'accès à ses systèmes par le biais de codes d'accès et mots de passe ou par tout autre moyen permettant l'identification de ses utilisateurs;
- 6.1.3 s'assurer que les utilisateurs de ses systèmes n'ont pas accès à d'autres systèmes dans le réseau du Cégep ou à l'extérieur du Cégep pour lesquels ils ne sont pas autorisés et, à cette fin, identifier et corriger toute

défaillance des mécanismes de sécurité qui permettraient aux utilisateurs de ses systèmes de passer outre ces mécanismes.

- 6.1.4 s'assurer que les utilisateurs de ses systèmes ne peuvent contrevenir aux règles générales d'utilisation;
- 6.1.5 respecter l'intégrité et la confidentialité des données des utilisateurs de ses systèmes, sauf aux fins d'entretien, de prise de copies de sécurité ou de dépistage et de correction d'actions contraires aux règles générales d'utilisation;
- 6.1.6 ne pas favoriser les reproductions illicites d'un logiciel ou participer directement ou indirectement à une telle reproduction;
- 6.1.7 rapporter toute infraction aux règles générales d'utilisation à la Direction du collège constituant ou – le cas échéant – à la Direction des ressources informationnelles;
- 6.1.8 se concerter avec ses collègues des autres collèges constituant et du centre administratif avant de procéder à des migrations significatives des versions des systèmes d'exploitation ou des outils bureautiques mis à la disposition de la communauté collégiale.

## **6.2 Accès spécifiques aux systèmes**

Dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités et uniquement dans ce contexte, le gestionnaire ou l'employé de services informatiques jouit de certains accès spécifiques qui lui permettent d'entreprendre certaines actions dans le but d'assurer le bon fonctionnement des systèmes sous sa responsabilité et le respect des règles générales d'utilisation. Le gestionnaire ou l'employé de services informatiques doit toutefois s'assurer d'être en mesure de justifier les gestes qu'il peut poser.

À cet égard, le gestionnaire ou l'employé de services informatiques peut :

- 6.2.1 jouir d'accès spécifiques selon les besoins de sa tâche;
- 6.2.2 contrôler l'accès et l'utilisation des systèmes ou des logiciels sous sa responsabilité;
- 6.2.3 utiliser les données d'administration produites par le système afin de remplir ses obligations;
- 6.2.4 accéder aux données des utilisateurs dans le but d'effectuer l'entretien ou d'optimiser la performance des systèmes, ou d'en assurer la sécurité;
- 6.2.5 prendre des copies de sécurité des données des utilisateurs;

- 6.2.6 surveiller le traitement et la transmission des données;
- 6.2.7 arrêter et réamorcer un système;
- 6.2.8 contrôler les ressources du système;
- 6.2.9 dépister des brèches de sécurité, y compris les mots de passe trop faciles à découvrir et les personnes qui ne font plus partie de la communauté du Cégep;
- 6.2.10 prendre les moyens appropriés pour corriger la situation et modifier les droits d'accès d'un utilisateur si le responsable de systèmes a des motifs de croire que l'utilisateur contrevient aux règles générales d'utilisation.

Advenant le cas où un gestionnaire ou un employé de services informatiques se voit dans l'obligation d'accéder aux données d'un utilisateur ou de modifier de quelque manière que ce soit son accès au système, il tentera par tous les moyens à sa disposition de l'en informer le plus tôt possible.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entrera en vigueur au moment de son approbation par la direction générale.